

| | |
|---|-------------------------------------|
| CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN POLE EPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire | Rédacteur : Christelle BERNARDES |
| TITRE : PAROISSE PROTESTANTE DE SCHWINDRATZHEIM Convention de financement | Date : 3 mars 2014 |

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général du 24 octobre 2011

ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Paroisse Protestante de Schwindratzheim

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les travaux de restauration extérieure et d'isolation de la paroisse protestante de Schwindratzheim que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Montant de l'aide financière départementale

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 51 889,28 euros.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable, dès lors qu'il a fait l'objet d'un premier acompte.

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié, en limitant les versements à un maximum de deux par an.
Elle sera soldée au vu de l'achèvement des travaux.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
 - . un état récapitulatif détaillé des paiements effectués par le Président de la paroisse ainsi qu'un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - . le décompte définitif des travaux ;
 - . l'attestation d'achèvement établie par l'architecte ;
 - . le plan de financement définitif.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 3 mars 2014.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Information et communication

Le bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, le bénéficiaire pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 3 mars 2014

Pour la Paroisse Protestante
de Schwindratzheim,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-
Rhin,

Christian UHRI

Guy-Dominique KENNEL